

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA FORMATION ET DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNELS

*Direction de la formation continue
et de la coordination intersectorielle*

N° 2.3.1 DFCCI/MFEP/2003.
L'enseignement des langues étrangères dans les établissements privés de formation professionnelle qu'elles soient dispensées et non à titre principal.

A

Monsieur Le Directeur de Center for English
Langage & Computer Training

Objet : A/S votre requête.

Suite à votre lettre du 17 mars 2003 par laquelle vous avez bien voulu attirer l'attention de Monsieur Le Ministre de la formation et de l'enseignement professionnels sur la situation de votre établissement vis à vis de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de la wilaya de Annaba, et suite au rapport de visite établi par les membres de la commission de la wilaya,

J'ai l'honneur de vous informer que dans le cadre de l'application des nouvelles dispositions du décret exécutif N°01/419, tous les établissements agrés de formation professionnelle ont été invités à se mettre en conformité avec les nouvelles dispositions du dit décret, dans un délai maximal d'une année, à compter de la date de sa publication au journal officiel.

Des instructions formelles ont été adressées par l'Administration Centrale à l'ensemble des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels afin de saisir tous les établissements agrés pour se mettre en conformité avec le nouveau texte réglementaire, notamment ses articles 37 et 38, d'où le courrier que vous avez reçu le 17 mars 2003 et émanant du Directeur de la wilaya d'Annaba chargé de la formation et de l'enseignement professionnels.

Par ailleurs, les établissements privés de formation professionnelle sont soumis au respect des clauses du cahier des charges et les formations dispensées préparant aux diplômes d'Etat doivent répondre aux normes pédagogiques applicables aux établissements publics.

A ce titre, il est utile de vous rappeler que les langues étrangères sont enseignées dans les établissements de formation et de l'enseignement professionnels et les établissements privés de formation professionnelle qu'à titre d'appui aux formations dispensées et non à titre principal.

L'enseignement des langues relève de la compétence du Ministère de l'éducation nationale et du Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Par conséquent, vous devez vous conformer à la spécialité pour laquelle l'agrément vous a été délivré, soit la formation en informatique, sous peine de retrait d'agrément.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma parfaite considération

*Copie :
DFP de Annaba*